

Décision n° D2023_003

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

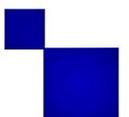
Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que dans le cadre de la réalisation du pôle gare de Villepinte - parc du Sausset à Villepinte, la société SNCF GARES & CONNEXIONS a sollicité du Département l'autorisation d'occuper une emprise de terrain pour y installer deux consignes de vélos sécurisés,

Considérant que la demande, au-delà de la mise à disposition temporaire, est assortie d'une sollicitation relative à une cession d'un terrain de plus grande ampleur tenant compte de la destination principale de l'aménagement en pôle gare,

Considérant que l'aménagement est également destiné à traiter qualitativement l'entrée du parc du Sausset situé à proximité immédiate de la gare, ce qui justifie les conditions d'octroi des demandes,

décide



- **D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire au profit de la SNCF GARES & CONNEXIONS pour permettre l'occupation d'une partie d'une parcelle départementale cadastrée section BO n°12, soit une surface de 35,19 m², afin de procéder à l'installation de deux consignes sécurisées offrant 40 places de stationnement vélos, dont le projet est ci-annexé ;**
- **DE PRÉCISER que la convention est consentie pour une durée de 48 mois, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 inclus et qu'elle ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite ;**
- **DE PRÉCISER que la convention est consentie à l'euro symbolique ;**
- **DE PRÉCISER que la société SNCF GARES & CONNEXIONS devra respecter toutes prescriptions légales et ou administratives pouvant se rapporter à l'utilisation qu'elle est autorisée à faire des surfaces mises à disposition, et ne pourra donc édifier aucune autre construction étrangère à l'objet par la convention, ni apporter de modification substantielle auxdites constructions prévues par ce projet ;**
- **DE SIGNER ladite convention au nom et pour le compte du Département.**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230126-D2023_003-AR